



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES PROCEDURES EAU
LJ

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE

N° 71/2004

portant

- déclaration d'utilité publique pour les travaux d'ouvrages de captage pour les sources de la « Basse de Stenay », de « Sainte-Claire » et du captage de la parcelle 2 (régularisation),
- autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les sources de la « Basse de Stenay », de « Sainte-Claire » et du captage de la parcelle 2 (régularisation),
- autorisation de continuer à utiliser les eaux pour les sources de la « Basse de Stenay », de « Sainte-Claire » et du captage de la parcelle 2 (régularisation),
- établissement des périmètres de protection pour les sources de la « Basse de Stenay », de « Sainte-Claire » et du captage de la parcelle 2.

alimentant la commune de Frapelle en eau potable.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le rapport hydrogéologique de M. Noëlle, hydrogéologue agréé, du 3 novembre 1988, de l'Association Scientifique pour la Géologie et ses Applications, relatif à la définition des périmètres de protection du captage de la parcelle 2,

VU le rapport de hydrogéologique de M. Noëlle, hydrogéologue agréé, du 26 novembre 1993, de l'Association Scientifique pour la Géologie et ses Applications, relatif à la définition des périmètres de protection des sources de la « Basse de Stenay » et « Sainte-Claire »,

VU la délibération du Conseil Municipal de Frapelle en date du 4 juin 1999,

VU le courrier du 12 mai 2003 de M. le Maire de Frapelle confirmant son accord pour lancer les enquêtes d'utilités publique et parcellaire

VU l'arrêté préfectoral n° 1756/2003 du 7 juillet 2003 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe, sur la demande susvisée,

VU les pièces de cette enquête à laquelle il a été procédé du 2 au 18 septembre 2003 sur le territoire des communes de Frapelle et de Nayemont-les-Fosses,

VU les avis des services consultés sur cette demande,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 16 octobre 2003,

VU le rapport en date du 14 novembre 2003 et le projet d'arrêté établis par M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et soumis au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 décembre 2003,

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE POUR LES POINTS D'EAU POTABLE

Les travaux de captage pour les points d'eau potable sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

Sont concernés :

- La source de la "Basse de Stenay" n°306.7.69 ;
- La source de "Sainte-Claire" n°306.7.21 ;
- Le captage de la parcelle 2 n°306.7.68.

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DES POINTS D'EAU

2.1 - Source de la "Basse de Stenay"

2.1.1 – Situation

Sur le plan cadastral, la source de la "Basse de Stenay" se situe sur les parcelles n°931 du lieu-dit "Sur Stenay" et n°933 du lieu-dit "Basse de Stenay", section A2 de la commune de FRAPELLE.

2.1.2 – Caractéristiques

Les travaux ont été réalisés en 1992. Les émergences ont été dégagées à une profondeur moyenne de 3 m, dans la roche en place. Deux venues principales ont été mises en évidence et captées par deux drains en "V" très évasé, constitués de tuyaux perforés en P.V.C. de 110 mm de diamètre. Les longueurs respectives des deux branches sont de 8,5 et 5 m.

Vers l'aval, le système drainant est limité par un double barrage d'arrêt en béton au-delà duquel l'eau transite par des canalisations pleines. Elle gagne ensuite la chambre de captage voisine. De type préfabriqué en béton, celle-ci est scindée en deux compartiments : l'un en eau, faisant office de bac de dessablage, l'autre servant d'aire d'accès. L'ensemble est complété par un dispositif de trop-plein-vidange par surverse réglé de manière à ne jamais mettre les drains en charge. Un clapet anti-bestiole a été placé à l'extrémité aval de la canalisation de vidange de 13,2 m de longueur. L'accès à la chambre est protégé par un capot en fonte à joint d'étanchéité et cheminée d'aération.

2.2 - Source de "Sainte-Claire"

2.2.1 – Situation

Sur le plan cadastral, la source "Sainte-Claire" est captée dans les parcelles n°949 et 951, section A3 du lieu-dit "Sainte-Claire", sur la commune de FRAPELLE.

2.2.2. - Caractéristiques

Ce captage a été réalisé à la fin des années cinquante. La source a été captée au-dessus du chemin d'accès à la chapelle, au pied de la falaise. Deux ouvrages de captage en béton et de section carrée ont été construits à une quinzaine de mètres l'un de l'autre. D'une profondeur de 3 mètres environ sous le sol (1 à 1,2 m en hors-sol), ils sont fermés par des capots de fonte à joint d'étanchéité et de cheminée d'aération. Ils sont reliés par une tranchée drainante dont on ignore les caractéristiques. Deux petits drains prolongent cette tranchée vers le Nord, en amont de l'ouvrage supérieur et en travers de la pente. Ultérieurement, deux drains supplémentaires ont été ajoutés dans la pente à ce même ouvrage supérieur. Toute l'eau collectée transite donc par l'ouvrage inférieur constituant la véritable chambre de captage.

2.3 – Captage de la parcelle 2

2.3.1 – Situation

Le captage est situé en forêt communale de FRAPELLE, sur la parcelle n°2069, au lieu-dit "Ormont" de la section A4 de NAYEMONT-LES-FOSSES.

2.3.2. - Caractéristiques

Les travaux ont été réalisés en 1985. Les émergences ont été captées par trois tuyaux drainants en P.V.C. de 110 mm de diamètre. L'un est rectiligne sur 12 mètres linéaires, les deux autres (6 et 12 mètres) sont disposés en "Y". Ces drains sont enfouis dans des massifs de graviers filtrants surmontés par des voiles P.V.C. d'étanchéité. Deux murets de barrage en béton limitent vers l'aval l'extension des zones ainsi drainées.

Deux canalisations assurent la liaison avec la chambre de captage construite à proximité. Coulé en béton armé directement en place, cet ouvrage aux parois de 15 centimètres d'épaisseur a une profondeur de 2,15 mètres et une section intérieure de 1,85*1,50 mètres. Scindée en deux parties par un muret de 0,6 mètres de hauteur (bassin de dessablage et aire d'accès). Cette chambre est condamnée par un capot de fonte à joint d'étanchéité et cheminée d'aération. L'ensemble est complété par une canalisation de vidange et un trop-plein par surverse.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

La commune de FRAPELLE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen des sources de la "Basse de Stenay", de "Sainte-Claire" et du captage de la parcelle 2 selon les débits maximums mentionnés ci-dessous :

Captage	Débit moyen horaire	Débit moyen journalier	Débit horaire maximum autorisé	Débit journalier maximum autorisé	Débit réservé horaire	Débit réservé journalier
Source de la "Basse de Stenay"	10,8 m ³	259,2 m ³	9,72 m ³	233,28 m ³	1,08 m ³	25,92 m ³
Source de "Sainte-Claire"	2,3 m ³	55,2 m ³	2,07 m ³	49,68 m ³	0,23 m ³	5,52 m ³
Captage de la Parcelle 2	1,54 m ³	36,96 m ³	1,38 m ³	33,12 m ³	0,16 m ³	3,84 m ³
TOTAUX	14,64 m³	352,36 m³	13,17 m³	316,08 m³	1,47 m³	35,28 m³

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

4.1 – La commune de FRAPELLE est autorisée à utiliser les eaux souterraines émanant des sources de la "Basse de Stenay", de "Sainte-Claire" et du captage de la parcelle 2, après traitement de ces eaux par neutralisation.

4.2 – Qualité des eaux

4.2.1 – Source de la "Basse de Stenay"

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'une eau très douce, très agressive, faiblement minéralisée, conforme aux normes de potabilité, à l'exception du pH (6,30) qui est inférieur à la norme de (6,50) d'où la nécessité d'une neutralisation et le baryum qui montre une concentration de 0,102 mg/l pour une norme de 0,1 mg/l. Néanmoins, une analyse complémentaire sur la teneur en baryum a été réalisée le 18 juillet 2002 et la teneur est désormais de 0,057 mg/l ce qui est parfaitement conforme à la norme en vigueur citée ci-dessus.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents. De même, le dosage des autres paramètres substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique : l'eau prélevée montre une très bonne qualité bactériologique et est tout à fait conforme aux normes de potabilité.

4.2.2 – Source de "Sainte-Claire"

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'une eau moyennement dure, pratiquement neutre, de minéralisation moyenne, conforme aux normes de potabilité.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents. De même, le dosage des autres paramètres substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique : l'eau prélevée montre une très bonne qualité bactériologique et est tout à fait conforme aux normes de potabilité.

4.2.3 – Captage de la Parcelle 2

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'une eau moyennement dure, agressive, de minéralisation moyenne, conforme aux normes de potabilité.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents. De même, le dosage des autres paramètres substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique : l'eau prélevée montre une très bonne qualité bactériologique et est tout à fait conforme aux normes de potabilité.

4.3 – Adduction et traitement

La source "Sainte-Claire" est à l'origine de l'alimentation en eau potable de la commune de FRAPELLE. Du captage, l'eau transite dans une station de neutralisation voisine construite à l'emplacement initial de l'émergence, sous le chemin d'accès à la chapelle. Lorsque cette seule ressource était en service, une partie de l'eau était refoulée vers le réservoir de Charémont (110 m³) d'où elle desservait les parties hautes du village. L'autre partie alimentait gravitairement le bourg par l'intermédiaire du réservoir de FRAPELLE (150 m³).

Dans les années quatre-vingts, la commune a procédé au captage d'une source d'altitude, dite "de la Parcelle 2". Cette source est désormais raccordée au réservoir de Charémont et le trop-plein parvient à la station de Sainte-Claire. Cet appoint et la totalité du débit de Sainte-Claire continuent à alimenter le bourg par gravité. Toutefois, cet approvisionnement demeure déficitaire en saison sèche, d'où la réalisation plus récente du captage de la source de la "Basse de Stenay" qui, par l'intermédiaire d'une station de neutralisation et d'un nouveau stockage de 40 m³, alimente une partie de la rue principale du village, jusqu'à une vanne de sectionnement isolant les deux réseaux.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES POINTS D'EAU – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S'Y RAPPORTENT

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources de la "Basse de Stenay", de "Sainte-Claire" et du captage de la parcelle 2, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il sera établi :

Un périmètre de protection immédiate :

- autour de la source de la "Basse de Stenay" ;
- autour de la source de "Sainte-Claire" ;
- autour du captage de la parcelle 2.

Un périmètre de protection rapprochée autour :

- de la source de la "Basse de Stenay" ;
- de la source de "Sainte-Claire" ;
- du captage de la parcelle 2.

Un périmètre de protection éloignée autour :

- du captage de la parcelle 2 ;

Les limites de ces zones sont précisées sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS

6.1 – Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages. Ces périmètres peuvent être disjoints.

6.1.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.1.2 – Prescriptions

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de FRAPELLE. Une clôture devra être mise en place pour interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture.

Tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.

On prendra toutes dispositions nécessaires pour faciliter l'écoulement des eaux superficielles dans les emprises protégées ; celles-ci seront nettoyées (débroussaillage) au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées, éventuellement de les brûler en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 m de celui-ci.

Des panneaux indiqueront clairement aux passants que l'on se trouve à proximité immédiate d'un site utilisé pour la production d'eau potable sur le chemin passant sous la source "Sainte-Claire".

6.2 – Périmètres de protection rapprochée pour les sources de la "Basse de Stenay", de "Sainte-Claire" et du captage de la parcelle 2

Ce périmètre est essentiel et concerne la partie du bassin versant la plus proche de l'ouvrage, celle où les risques de dommage sur les eaux en cas d'incidents sont les plus élevés. Un périmètre de protection rapprochée est défini pour chaque captage.

6.2.1 – Définition

Les limites de ces périmètres sont précisées sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.2.2 – Prescriptions

*** Sont interdits**

- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières ; leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique ;
- l'ouverture d'excavations, fouilles, tranchées, sauf pour le passage de conduites d'adduction d'eau potable ; leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique ;
- la création de mares ou étangs ;
- l'installation de canalisations, stockages et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'installation de dépôts, de stockage et canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle ; les seules exceptions à ce sujet concerneront la mise aux normes de l'assainissement des établissements et des constructions existantes, habitées ou de celles pouvant être réhabilitées. Pour les constructions existantes ou celles autorisées, non raccordables à un réseau public d'assainissement, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome de traitement d'eaux usées qui devront être totalement étanche, y compris le filtre à sable. Ces dispositifs de traitement devront être réalisés dans un délai de deux ans, correctement dimensionnés et faire l'objet, par le propriétaire, d'un bilan annuel de fonctionnement transmis à la commune ;
- la construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception des extensions pour les constructions existantes à la date de signature de l'arrêté préfectoral définissant la protection des captages de la commune de FRAPELLE, et sous réserve que ces constructions soient munies d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation générale et avoir reçu un avis favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- la création de cimetières ou de leur agrandissement ;
- le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, hormis l'usage de la chapelle à des fins religieuses ;
- l'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration ;
- la mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux, à moins de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages de la commune de FRAPELLE ;
- le défrichement ;
- l'affouragement ou l'agrenage du gibier à moins de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages de la commune de FRAPELLE ;
- le stationnement de tout véhicule le long des chemins qui bordent les périmètres de protection immédiate des captages de la commune de FRAPELLE ;

- et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement

*** Sont réglementés**

- la création de forages, de puits ou de captage de sources sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de FRAPELLE à des fins de prélèvement d'eau potable domestique et sous réserve d'une étude hydrogéologique d'influence aux conclusions favorables ;

- la création ou modification de voies de communication ou aires de stationnement sous réserve d'utiliser des matériaux inertes, d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement et d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé. L'emploi d'herbicide est interdit pour le traitement des accotements ;

- les activités agricoles pourront également être poursuivies selon les pratiques actuelles (hormis les activités interdites précisées ci-dessus). Notamment les parcelles en prairies permanentes ou en friches ne seront pas mises en culture. Il sera fait référence à la déclaration PAC 2003. Une cartographie des parcelles ou états culturaux situés en périmètre de protection rapprochée des sources de la "Basse de Stenay", de "Sainte-Claire" et du captage de la parcelle 2, faisant référence à la déclaration PAC 2003 devra être réalisée, aux frais de la commune de FRAPELLE dans un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral instituant la protection des sources de la "Basse de Stenay", de "Sainte-Claire" et du captage de la parcelle 2 ;

- les installations favorisant la concentration et l'immobilité des animaux (telles qu'abreuvoirs, auges, râteliers, aires de nourrissage complémentaire de fin de saison, etc..) seront placées le plus loin possible, en fonction de la configuration des pâtures, des limites du périmètre de protection immédiate et des écoulements superficiels, ainsi que des mares et étangs. Dans tous les cas, et quel que soit le contexte, de telles installations seront interdites à moins de 100 mètres des repères précités.

- l'exploitation de la forêt sera normalement poursuivie par récolte des arbres parvenus à maturité. Toutefois :

- le déboisement intégral et définitif, même sur de petites surfaces, le traitement des bois coupés, ainsi que l'installation de chantiers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, chargeoirs, etc..) à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiat seront interdits ;

- en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles forestières comprises dans le périmètre de protection rapprochée, un traitement irrégulier des sols, des arbres sur pied et de la végétation sera autorisé. Toutefois, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux ;

- la modification de l'actuel réseau de routes forestières sera soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé, sauf travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux de ruissellement et à les écarter des zones captées ;

- les aires de débardage seront implantées à plus de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages de la commune de FRAPELLE et faire l'objet d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé.

6.2.3 – Pose de panneaux

La commune de FRAPELLE, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

6.3 – Périmètre de protection éloignée du captage de la parcelle 2

6.3.1 – Définition

Les limites de ce périmètre sont définies sur le plan joint au présent arrêté.

6.3.2 – Prescriptions

Tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols et risquant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou à leur écoulement, seront soumis, au frais du pétitionnaire, à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé :

La couverture boisée du bassin versant du captage de la commune de FRAPELLE qui constitue une bonne protection naturelle devra être conservée.

En cas de nécessité pour le traitement des parcelles forestières comprises en périmètre de protection éloignée, l'utilisation des produits de traitement sera limitée à ceux agréés par le Service de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 7- REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés aux alinéas 6.2 et 6.3 existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de FRAPELLE et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

7.1 – A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

7.1.1 – Constructions, installations, activités, dépôts ou excavations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

7.1.2. – Constructions, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera, au propriétaire de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

7.2 – A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de la construction, l'installation, l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Tout projet de construction, installation, activité, dépôt ou excavation réglementés, conformément aux alinéas 6.2 et 6.3 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier après de Monsieur le Préfet des Vosges. Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de FRAPELLE devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usiniers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

- tout propriétaire et exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur

L'indemnisation sera examinée cas par cas.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans tout document d'urbanisme des communes de FRAPELLE et NAYEMONT-LES-FOSSES.

Les servitudes relatives aux terrains des périmètres de protection immédiate et rapprochée seront soumises, à la diligence de la commune de FRAPELLE, aux formalités de publicité foncière par dépôt du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de FRAPELLE est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans la zone de protection éloignée pourront avoir connaissance du présent arrêté auprès de la mairie de FRAPELLE.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 – RECOURS

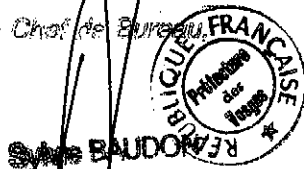
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 14- PUBLICATION ET EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Maires de Frapelle et de Nayemont-les-Fosses, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture et dont l'extrait sera affiché pendant un mois dans les Mairies susvisées.

Pour Copie Conforme

Le Chef de Bureau



Epinal, le **15 JAN. 2004**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

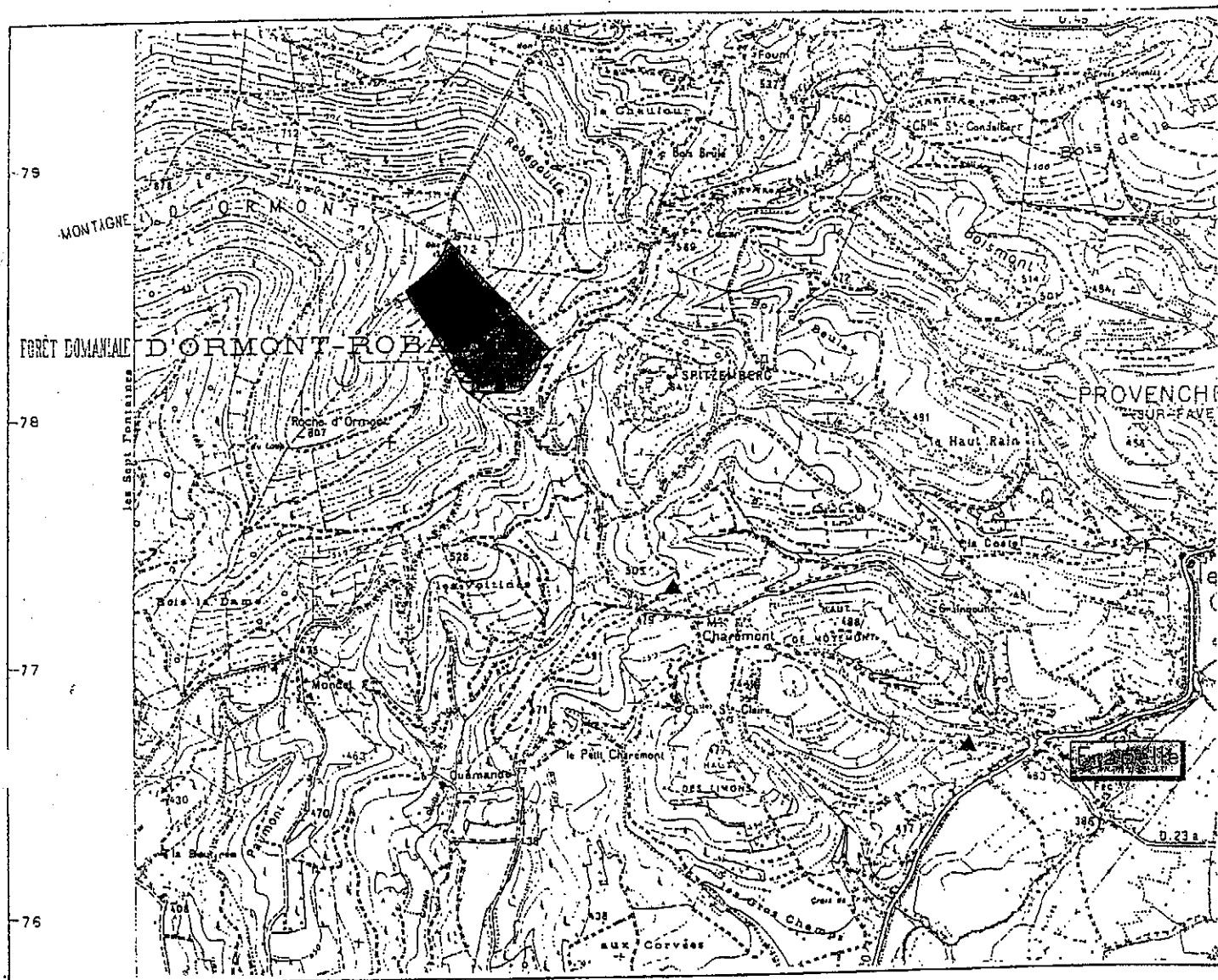
Alain
Yvon ALAIN

Commune de FRAPELLE.
Protection du Captage de la Parcelle 2.

PLAN DE SITUATION GENERALE

Définition des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Extrait de la coupure I.G.N. au 1/25 000ème St Dié 7-8. Edition de février 1964.



- Captage de la Parcelle 2
- ▲ Réservoirs du Haut (100 m³) et du Bas (150 m³)

 Périmètre de protection rapprochée

 Périmètre de protection éloignée

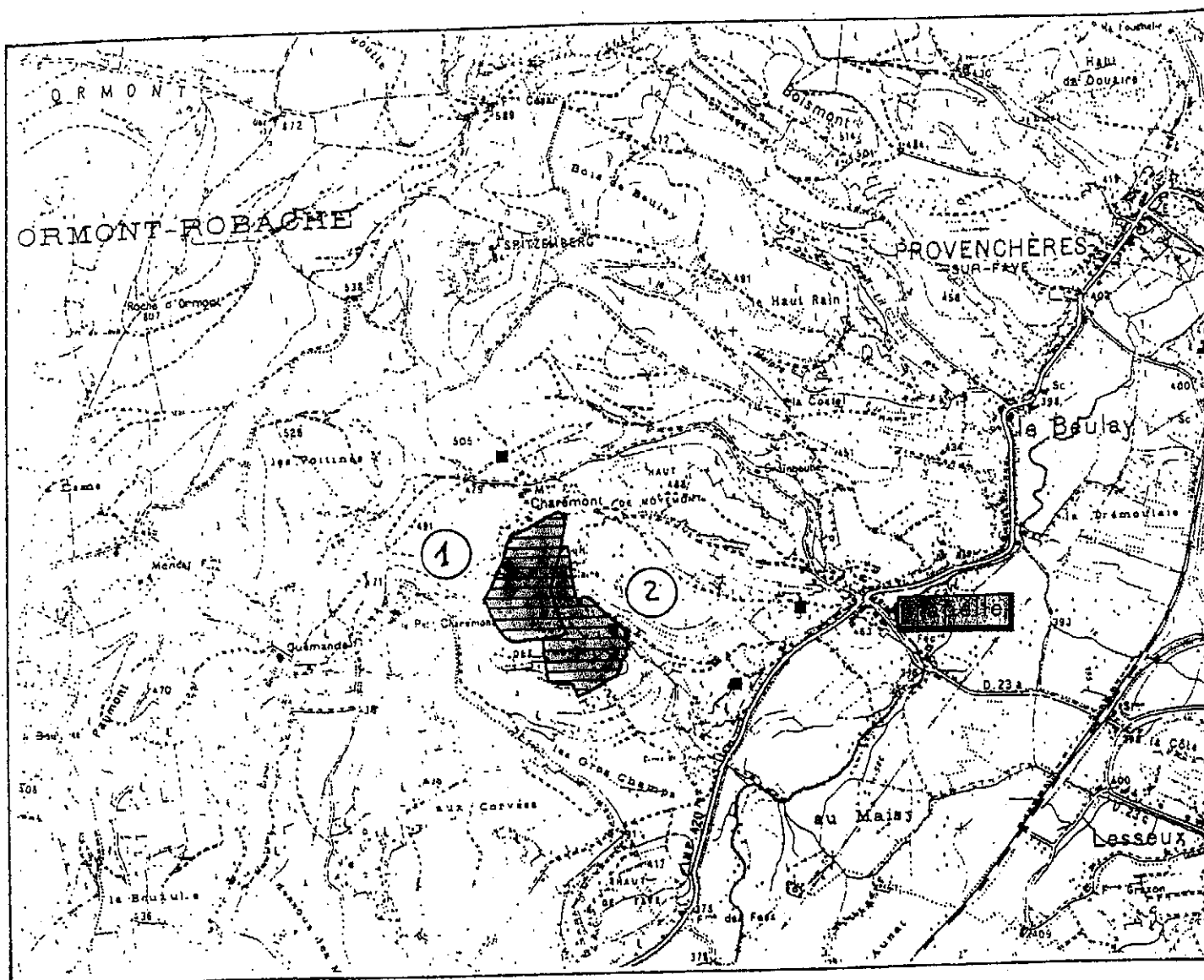


Commune de FRAPELLE.
Protection des sources Sainte-Claire et de la Basse de Stenay.

PLAN DE SITUATION GENERALE

Définition des périmètres de protection rapprochée

Extrait de la coupure IGN au 1/25.000ème Saint-Dié 7-8. Edition de février 1964



- Sources captées : ① - Sainte-Claire (306.7.21)
② - Basse de Stenay (306.7.69)

■ Réservoirs

▨ Périmètre de protection rapprochée

